



INSTANCE RESPONSABLE

Office de l'environnement

INSTANCE DE COORDINATION

Service du développement territorial

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Office de la culture

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Afin de définir des conditions claires pour la production d'énergie hydroélectrique sur les cours d'eau jurassiens, une stratégie cantonale de protection et d'utilisation en matière de force hydraulique a été établie. Elle a pour but de définir les tronçons de cours d'eau pouvant accueillir des installations hydroélectriques, en fonction de l'intérêt d'utilisation et de l'intérêt écologique. Elle rappelle également la démarche qu'il convient de suivre pour développer un projet de force hydraulique. Cette stratégie a servi de base à la rédaction de la présente fiche.

Actuellement dans le canton du Jura, la force hydraulique est utilisée essentiellement pour la production d'électricité. Cette énergie renouvelable est produite par des centrales situées principalement sur le Doubs, la Birse, la Sorne et la Scheulte.

Le territoire cantonal ne compte qu'une seule centrale dite d'importance. Il s'agit de l'usine de la Société des Forces électriques de la Goule sur le Doubs, d'une puissance exploitable de 4'600 kW et produisant environ 25 GWh (gigawattheures) par année. Cette production couvre l'équivalent des besoins en électricité de 5'500 à 6'500 ménages. Une dizaine d'autres centrales plus petites sont en service. Leur puissance varie entre 50 et 800 kW. Elles produisent ensemble près de 15 GWh par an et couvrent ainsi les besoins en électricité de 3'500 ménages.

Ainsi, la production d'électricité d'origine hydraulique atteint actuellement, sur le territoire cantonal, près de 41 GWh par an, soit près des 10 % des besoins en électricité du Canton.

Parallèlement à la force hydraulique des cours d'eau, il est également possible de produire de l'énergie électrique à partir des réseaux d'eau potable, lorsque la différence d'altitude entre la prise d'eau et les zones alimentées nécessite une réduction de la pression. On dispose là d'un potentiel énergétique qu'il est possible de transformer en électricité. Les eaux usées recèlent également un potentiel d'énergie transformable en électricité, que ce soit avant ou après les stations d'épuration, pour autant que certaines conditions soient remplies, notamment une dénivellation suffisante. Cet aspect n'est pas traité dans la présente fiche.

Dans le domaine de l'énergie hydraulique, la conception cantonale de l'énergie a pour objectif d'atteindre 10 GWh/an supplémentaires à l'horizon 2035.

Il est à préciser que sur le tronçon franco-suisse du Doubs les compétences en matière de production hydroélectrique relèvent de la Confédération et non du Canton. Ce tronçon n'est donc pas considéré dans la présente fiche.

CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 20 Encourager la diversification énergétique en privilégiant les agents indigènes et renouvelables.



PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 * Les possibilités d'exploitation des cours d'eau jurassiens sont définies dans la « stratégie cantonale de protection et d'utilisation en matière de force hydraulique ». Elles sont le fruit de la combinaison des intérêts d'utilisation et écologique des différents tronçons de cours d'eau. Quatre catégories, localisées sur la carte ci-jointe, sont décrites, à savoir :
 - pas d'exploitation : l'exploitation hydroélectrique est, en principe, exclue et il n'y a pas de pesée des intérêts étant donné que l'atteinte portée aux écosystèmes est grave. Des exceptions peuvent être admises sur des seuils existants à potentiel d'utilisation intéressant. Lorsqu'un tronçon de cours d'eau est revitalisé, il est, de facto, exclu de toute exploitation et donc placé dans cette catégorie ;
 - exploitation généralement proscrite : l'intérêt écologique étant plus important que l'intérêt d'utilisation, l'atteinte de l'exploitation est, par conséquent, grave. Une autorisation d'établir un projet n'est délivrée que dans des cas exceptionnels et soumise à des conditions strictes ;
 - exploitation avec conditions particulières : les intérêts d'utilisation et les intérêts écologiques sont équivalents. Le requérant doit s'attendre à des conditions particulières en faveur de la protection des cours d'eau ou du paysage ;
 - exploitation généralement possible : l'intérêt d'exploitation est plus important que l'intérêt de protection car les atteintes au cours d'eau sont tolérables. L'autorisation d'établir un projet est délivrée, généralement, sans conditions particulières.

- 2 Dans le but de limiter les répercussions négatives sur les milieux aquatiques, les priorités d'utilisation sont les suivantes :
 - I. l'augmentation de la production des centrales hydroélectriques existantes, limitant la multiplication des centrales sur le réseau hydrographique jurassien ;
 - II. la réfection d'installations désaffectées encore en eau, permettant d'éviter la création de nouveaux seuils ;
 - III. la création de nouvelles installations hydroélectriques là où la stratégie de protection et d'utilisation en matière de force hydraulique l'identifie comme possible.

- 3 L'ensemble des projets d'utilisation de la force hydraulique doit prendre en considération les aspects environnementaux par l'établissement d'une notice d'impact sur l'environnement. Les éléments suivants sont notamment à considérer :
 - le maintien ou rétablissement de la libre migration des poissons (montaison et dévalaison) ;
 - le maintien ou le rétablissement de conditions de vie favorables à la faune aquatique ;
 - la mise en œuvre de mesures empêchant que les poissons ou écrevisses ne soient tués ou blessés par les infrastructures ou les machines ;
 - le maintien ou rétablissement, si nécessaire, du régime de charriage ;
 - l'assurance d'un débit résiduel conforme aux dispositions légales sur le tronçon court-circuité.

- 4 * Vu l'intérêt écologique du Doubs, de son potentiel de production hydroélectrique et de la présence des anciens ouvrages de Bellefontaine et du Moulin du Doubs qui constituent un obstacle à la migration des poissons, une entrée en matière pour les demandes d'autorisation préalable d'établir un projet de réhabilitation de ces sites est admise. Elle est cependant conditionnée aux exigences supplémentaires suivantes :
 - le projet ne doit pas impliquer de rehaussement du seuil existant ;
 - le projet ne doit pas impliquer de modification du régime hydraulique du cours d'eau ;
 - l'exploitation doit se faire au fil de l'eau sans tronçon court-circuité ;
 - l'exploitation ne doit pas se faire par éclusées ou micro-éclusées ;
 - le projet ne doit pas porter une atteinte importante au paysage.



Si l'exploitation des sites susmentionnés s'avère inopportune, l'assainissement des seuils au profit de la migration piscicole sera mis en œuvre, selon des modalités à étudier (ouvrage de franchissement, arasement, etc.).

- 5 Lors des renouvellements de concessions, ainsi que pour toute nouvelle concession à octroyer à l'intérieur d'un objet IFP ou ISOS, une expertise de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) est requise.
- 6 La procédure administrative visant à obtenir une concession de force hydraulique sur les eaux de surface comporte deux phases distinctes, soit :
 - la demande d'une autorisation préalable (pour l'établissement d'un projet de force hydraulique) ;
 - la demande de concession de force hydraulique.
- 7 Les projets de force hydraulique s'inscrivant dans la démarche d'un label d'excellence écologique (Naturemade ou similaire) sont encouragés.
- 8 L'élaboration d'un projet de force hydraulique est à accompagner d'une démarche participative, en amont du projet, dès l'obtention de l'autorisation préalable. Le porteur du projet associera notamment les autorités communales et les associations liées à la protection de la nature et du paysage, ainsi qu'à la pêche.
- 9 Le développement de projets de turbinage des eaux usées ou de consommation est encouragé.

MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial, Section de l'aménagement du territoire :

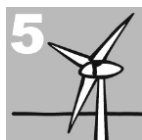
- a) coordonne les procédures d'autorisation préalable et les procédures d'octroi, de renouvellement et de transfert de concessions de force hydraulique et assure la prise en compte de tous les intérêts en présence ;
- b) établit et tient à jour un inventaire des centrales hydrauliques et de leur production.

Le Service du développement territorial, Section de l'énergie :

- a) assure la promotion et le développement de l'énergie hydraulique, conformément à la politique énergétique cantonale ;
- b) préavise les autorisations préalables, les projets d'octroi, de renouvellement et de transfert de concessions.

L'Office de l'environnement :

- a) préavise les autorisations préalables, les projets d'octroi, de renouvellement et de transfert de concessions ;
- b) veille au respect des débits minimaux, des intérêts de la pêche et de la protection des eaux, ainsi que de la nature et du paysage ;
- c) examine la conformité des installations projetées à la politique fédérale et cantonale de gestion des eaux en vigueur ;
- d) tient un inventaire des prélèvements d'eau sur les eaux de surface, y compris ceux relatifs à l'utilisation de la force hydraulique qui sert de base à l'établissement et à la mise à jour de l'inventaire des centrales hydrauliques susmentionné ;

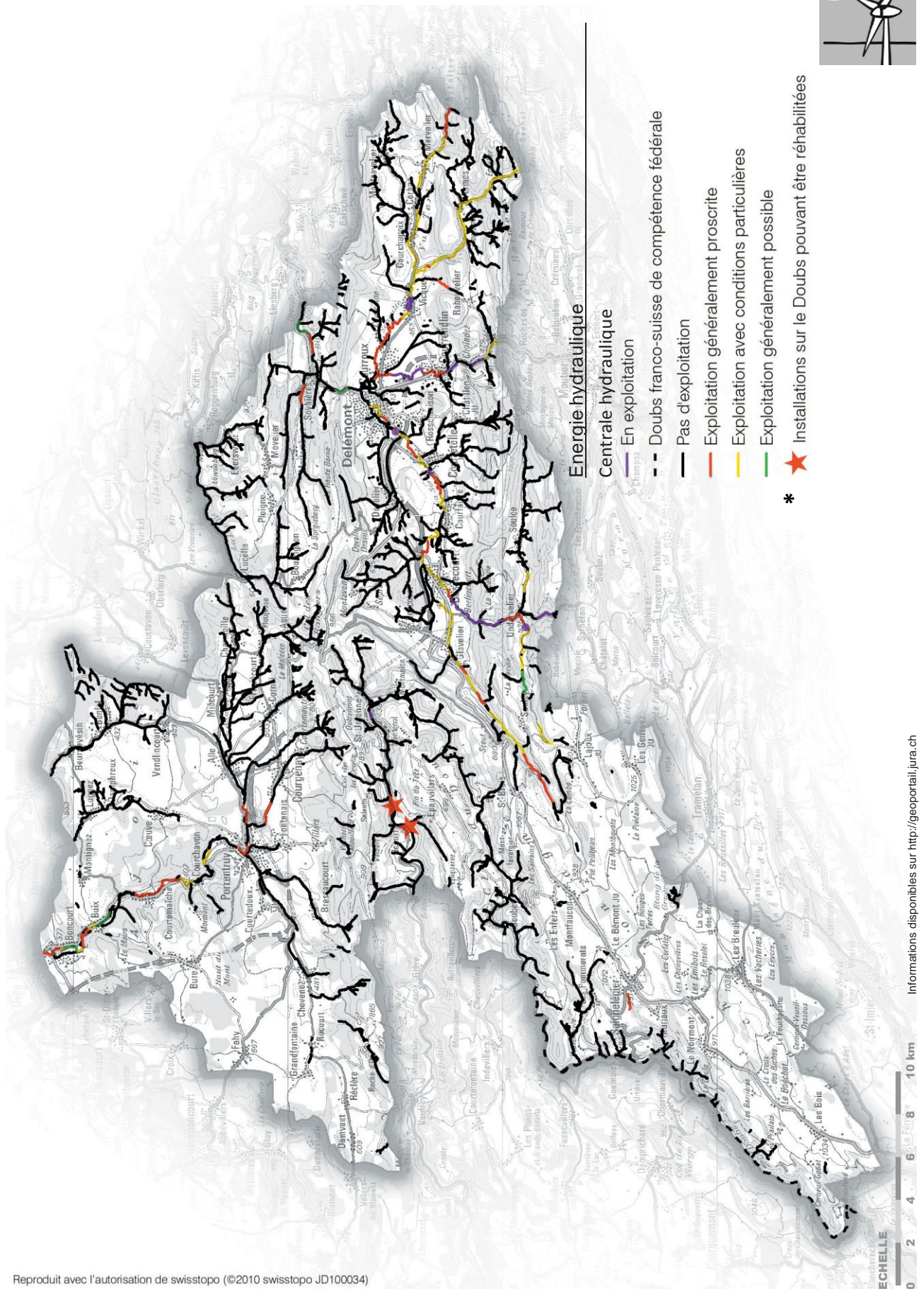


- e) examine, cas échéant, l'assainissement des seuils de Bellefontaine et Moulin du Doubs au profit de la migration du poisson ;
- f) prélève la redevance hydraulique (redevance pour l'utilisation des eaux).

L'Office de la culture évalue les impacts des projets de force hydraulique sur les monuments historiques, notamment lorsqu'ils touchent d'anciens ouvrages.

RÉFÉRENCES

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC, OFEN, ARE) (2011), Recommandation relative à l'élaboration de stratégies cantonales de protection et d'utilisation dans le domaine des petites centrales hydroélectriques, Berne.



Reproduit avec l'autorisation de swisstopo (©2010 swisstopo JD100034)